

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/851/2015

ATAS/194/2015

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 10 mars 2015

En la cause

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise
Tribtschenstrasse 21 LUCERNE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BONARD Yves

demandereses

INTRAS CAISSE-MALADIE, sise avenue de Valmont 41,
LAUSANNE, p.a. INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit
& Compliance, sise Tribtschenstrasse 21, LUCERNE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves

contre

A _____ SA, sise à MEYRIN, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MODOIANU Gilda

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande du 8 mars 2004 déposée contre A_____ SA (anciennement Clinique de B_____ B_____ SA) par les institutions d'assurance habilitées à pratiquer l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie suivantes : Assura assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de maladie et accidents, CSS assurance, Groupe Mutuel, Helsana assurance SA, Hôtela caisse-maladie et accidents de la Société suisse des hôteliers, Intras caisse-maladie, Provita assurance santé SA, Sanitas assurance-maladie, Supra caisse-maladie et accidents pour la Suisse, Swica organisation de santé et Wincare assurance, toutes représentées par SantéSuisse (cause A/469/2004) ;

Vu les échanges d'écritures et les audiences ;

Vu le retrait de la demande par le Groupe Mutuel en date du 18 septembre 2014, confirmé par jugement du 31 octobre 2014 (ATAS/1114/2014), mettant à la charge des parties à parts égales 20% des frais du Tribunal, de CHF 1_____.- au jour du jugement, et un émoulement de CHF 2_____.-;

Attendu que le Groupe CSS, à savoir CSS assurance et Intras caisse-malade, a retiré, le 18 février 2015, avec désistement d'action et d'instance, sa demande déposée contre la défenderesse ;

Que le Groupe CSS a en outre précisé que les parties étaient convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ;

Attendu qu'il convient dès lors de disjoindre la demande du Groupe CSS de celle des autres demanderesses dans la cause A/469/2004 ;

Qu'il sied en outre de prendre acte du retrait de la demande disjointe ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal à ce jour de CHF 3_____.- (CHF 4_____.- au jour du jugement moins CHF 5_____.- mis à la charge du Groupe Mutuel et de la défenderesse dans la cause disjointe A/3305/2014), seront mis à la charge des demanderesses et de la défenderesse à parts égales à raison de CHF 6_____.- (environ 56%), ainsi qu'un émoulement de justice de CHF 7_____.-.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant

Préalablement :

1. Disjoint la demande, déposée contre A_____ SA par CSS assurance et Intras caisse-maladie, de la demande d'Assura et consorts dirigée contre la défenderesse (cause A/469/2004) sous le numéro de procédure A/851/2015).

Principalement :

2. Prend acte du retrait de la demande de CSS assurance et Intras caisse-maladie.
3. Met les frais du Tribunal de CHF 6_____- et un émolument de justice de CHF 7_____- par moitié à la charge des demanderesse, prises solidairement et conjointement, d'une part, et de la défenderesse, d'autre part.
4. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifié aux parties par le greffe le